ARRANGEMENTS FOR DATA TRANSMISSION

4660. CHANNELS FOR DATA TRANSMISSION

1. General

(a) The Company leases channels for data transmission within one exchange or between two or more exchanges. The lessee may connect equipment he provides or he may lease it from the Company.

Note 1: As of 30 August 2000, data channels rated in accordance with Item 3750 are only available within Ontario and Québec. The channels are available on a TransCanada basis in conjunction with Digital Private Line solutions. Customers with an existing channel rated in accordance with Item 3750.1(e) may retain such channel until it is no longer required or replaced by another service.

Note 2: As of 23 November 2004, Schedule 3 and 3A channels (or equivalent) are available under Item 4665. C

Note 3: As of 25 May 2004, Schedule 4 half duplex channels (or equivalent) are no longer available for new installations, moves, rearrangements or other changes at the same or different address. C

(b) In connection with the transmission of material by data equipment, no liability shall attach to the Company because of defects in the material transmitted or because of the quality of the transmission, regardless of cause.

2. Transmission may be in one direction or it may be simultaneous or alternate in both directions.

3. Regular direct current or ringing current is provided without additional charge if facilities are available. Moves, rearrangements and changes will be permitted at applicable service charges only where existing metallic or DC continuity exist. Ongoing availability of metallic or DC continuity is not guaranteed. C C

4. Channels are leased under schedules as stated in Item 11.

ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE DONNÉES

4660. VOIES DE TRANSMISSION DE DONNÉES

1. Généralités

(a) La Compagnie loue des voies destinées à la transmission de données entre des points de desserte situés dans la même circonscription ou dans des circonscriptions différentes. Le locataire peut y raccorder son propre équipement ou louer l'équipement offert par la Compagnie.

Note 1: À partir du 30 août 2000 les voies de transmission de données tarifées selon l'article 3750 ne sont disponibles que dans les provinces d'Ontario et Québec. Les voies sont disponibles sur une base transcanadienne concurremment avec les solutions Lignes spécialisées numériques. Les abonnés qui ont une voie existante tarifée selon l'article 3750.1(e) peuvent la garder jusqu'à ce que cette voie n'est plus requise ou qu'elle est remplacée par un autre service.

Note 2 : À partir du 23 novembre 2004, les voies de catégories 3 et 3A (ou équivalentes) sont disponible sous l'article 4665. C

Note 3 : À partir du 25 mai 2004, les voies semi-duplex de catégorie 4 (ou équivalentes) ne sont plus disponible pour des nouvelles installations, déplacements, modifications ou autres changements dans un même lieu ou dans un lieu différent. C

(b) Dans le cas de la transmission d'informations au moyen de l'équipement de transmission, la Compagnie n'est aucunement responsable en ce qui concerne les défauts des informations transmises ou la qualité de la transmission quelqu'en soit la cause.

2. La transmission peut être en mode unidirectionnel ou en mode bidirectionnel à l'alternat.

3. La Compagnie fournit le courant continu ou le courant de sonnerie sans frais additionnels seulement lorsque des installations sont en place. Les déplacements, les réagencements et les changements sont autorisés, moyennant les frais de service pertinents uniquement là où il existe une continuité métallique ou courant continu existante. La disponibilité permanente de la continuité métallique ou en courant continu n'est pas garantie. C C

4. Les catégories de voies que loue la Compagnie sont définies à l'article 11.

Continued on page 500B / Suite page 500B.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

ARRANGEMENTS FOR DATA TRANSMISSION

4660. CHANNELS FOR DATA TRANSMISSION - continued

1. General - continued

5. Channel measurement and rate distances are as follows:

(a) Local channel between service points on different properties.

(1) All schedules except schedules 3 and 3A (or equivalent) - see Item 950.2. For schedules 3 and 3A (or equivalent) – see Item 4665.2(a)(1). C

(b) Inter-exchange channel

(1) Schedules 3 and 3A (or equivalent) - see Item 3740.2 C

Note: These channels are not available for the Ontario and/or Québec portion of a channel between Canada and the United States

(2) Schedule 4 (or equivalent) - see Item 3740.1 C

6. Channel rentals are as follows:

(a) Local channel between service points on different properties:

(1) Schedules 3 and 3A (or equivalent) - see Item 4665.2(a)(1). C

(2) Schedule 4 (or equivalent) - see Item 950.3.(a)(1)a. On each slave leg of a multi-point local channel a bridging arrangement as specified in Item 4660.11 is required. C

ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE DONNÉES

4660. VOIES DE TRANSMISSION DE DONNÉES -- suite

1. Généralités - suite

5. Longueur des voies et distance tarifaire:

(a) Voies locales reliant des points de desserte situés sur des propriétés différentes:

(1) Toutes catégories avec l'exception de catégories 3 et 3A (ou équivalentes) - voir l'article 950.2. Pour catégories 3 et 3A (ou équivalentes) – voir l'article 4665.2(a)(1). C

(b) Voies intercirconscriptions:

(1) Catégories 3 et 3A (ou équivalentes) - voir l'article 3740.2 C

Note: Ces voies no sont plus disponibles pour la portion en Ontario et/ou au Québec d'une voie entre le Canada et les États-Unis.

(2) Catégorie 4 (ou l'équivalent) - voir l'article 3740.1 C

6. Location de voies:

(a) Voies locales reliant des points de desserte situés sur des propriétés différentes:

(1) Catégories 3 et 3A (ou équivalentes) - voir l'article 4665.2(a)(1). C

(2) Catégorie 4 (ou l'équivalent) - voir l'article 950.3.(a)(1)a. Pour chaque tronçon asservi d'une voie locale multipoint, un dispositif de dérivation est requis, tel qu'il est indiqué à l'article 4660.11. C

Continued on page 501 / Suite page 501.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

ARRANGEMENTS FOR DATA TRANSMISSION

Item
4660. CHANNELS FOR DATA TRANSMISSION - continued

6. Channel rentals are as follows - continued

(b) Reserved for future use.

(c) Inter-exchange channel:

(1) Schedules 3 and 3A (or equivalent) - see Item 4665.8.

(2) Schedule 4 (or equivalent) - see Item 3750.1(d) (Note 1).

(d) Local Channel with an inter-exchange channel:

(1) Schedules 3 and 3A (or equivalent) - see Item 4665.2(a)(1).

(2) Schedule 4 (or equivalent) - see Item 3750.4(a). On each slave leg of a multi-point local channel a bridging arrangement as specified in Item 4660.11 is required.

7. Service Charges

ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE DONNÉES

Article
4660. VOIES DE TRANSMISSION DE DONNÉES - suite

6. Location de voies - suite

(b) Réservé pour utilisation ultérieure.

(c) Voies intercirconscriptions:

(1) Catégories 3 et 3A (ou équivalentes) - voir l'article 4665.8.

(2) Catégorie 4 (ou l'équivalent) - voir l'article 3750.1(d) (Note 1).

(d) Voies locales reliées à une voie intercirconscription:

(1) Catégories 3 et 3A (ou équivalentes) - voir l'article 4665.2(a)(1).

(2) Catégorie 4 (ou l'équivalent) - voir l'article 3750.4(a). Pour chaque tronçon asservi d'une voie locale multipoint, un dispositif de dérivation est requis, tel qu'il est indiqué à l'article 4660.11.

7. Frais de service

		Service Charge / Frais de service (Note 2)
(a) Each termination of channel.....	Par raccordement de voie	$ 38.50 (Note 2)
(b) Duplex operation	Fonctionnement en duplex	60.50 (Note 2)

8. Channel-conditioning arrangements are furnished for Schedule 4 channels (or equivalent) provided between exchanges at the following monthly rates and service charges.

8. Tarifs mensuels et frais de service relatifs aux équipements de conditionnement des voies intercirconscriptions de catégorie 4 (ou l'équivalent).

		Monthly Rate / Tarif mensuel		Service Charge / Frais de service (Note 2)
First station in an exchange	Première station dans une circonscription			
On a two-point channel not arranged for switching	Raccordée à une voie point à point non commutée			
Type 4A (or equivalent).....	Type 4A (ou l'équivalent).....	$ 50.45	A	$ 26.00
Type 4B (or equivalent).....	Type 4B (ou l'équivalent).....	171.75	A	40.00
On a two-point channel arranged for switching, and on a multi-point channel	Raccordée à une voie point à point commutée ou à une voie multipoint			
Type 4A (or equivalent).....	Type 4A (ou l'équivalent).....	171.75	A	40.00
Type 4B (or equivalent).....	Type 4B (ou l'équivalent).....	290.85	A	72.00
Each additional station in the same exchange and on the same channel	Par station supplémentaire raccordée à la même voie dans la même circonscription			
Type 4A (or equivalent).....	Type 4A (ou l'équivalent).....	101.05	A	26.00
Type 4B (or equivalent).....	Type 4B (ou l'équivalent).....	126.50	A	40.00

Note 1: Signal-to-noise parameters meeting D-1 (USA) transmission specifications are met at no additional charge subject to the availability of suitable facilities.

Note 2: A minimum service charge as specified in Item 110 applies.

Note 1: Le rapport signal/bruit prévu dans les normes de transmission américaines D-1 est assuré sans frais additionnels si l'on dispose d'installations appropriées.

Note 2: Les frais de service minimums sont indiqués à l'article 110.

Continued on page 502 / Suite page 502.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

ARRANGEMENTS FOR DATA TRANSMISSION

Item
4660. CHANNELS FOR DATA TRANSMISSION - continued

9. Bridging Arrangement

(a) A Central Office bridging arrangement is furnished for local 4-wire, multi-point, schedule 4 type 4 data channels (or equivalent). Isolation is provided for each leg of the channel. One bridging arrangement is required for each slave leg of the channel.

(b) The bridging arrangement is provided on a monthly non-contracted basis at the rates shown below. A service charge does not apply when the bridge is installed at the same time as the data channels or when additional legs are connected to the bridge. Otherwise, the service charge is that specified in Item 110.4(g)(1).

ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE DONNÉES

Article
4660. VOIES DE TRANSMISSION DE DONNES - suite

9. Dispositif de dérivation

(a) Un dispositif de dérivation situé au central est fourni pour raccorder les voies de données multipoints locales à quatre fils de catégorie 4-type 4 (ou l'équivalent). L'isolation est assurée pour chaque tronçon de voie. Un dispositif de dérivation est requis pour chaque tronçon asservi de la voie.

(b) Le dispositif de dérivation est fourni sur une base mensuelle non-contractuelle au tarif indiqué ci-dessous. Il n'y a pas de frais de service lorsque le dispositif de dérivation est installé en même temps que les voies de données ou lorsque des tronçons de voies additionnels sont raccordés au dispositif de dérivation. Dans les autres cas, les frais de service exigibles sont ceux qui sont indiqués à l'article 110.4(g)(1).

	Monthly Rate / Tarif mensuel
Bridging Arrangement, each ..... Dispositif de dérivation, ...	$ 80.45 A

Continued on page 503 / Suite page 503.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

ARRANGEMENTS FOR DATA TRANSMISSION

Item
4660. CHANNELS FOR DATA TRANSMISSION – continued

S

Reserved for future use.

ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE DONNÉES

Article
4660. VOIES DE TRANSMISSION DE DONNÉES – suite

S

Usage ultérieur.

Continued on page 504 / Suite page 504.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

ARRANGEMENTS FOR DATA TRANSMISSION

Item
4660. CHANNELS FOR DATA TRANSMISSION
- continued

t[1]

S

Reserved for future use

ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE DONNÉES

Article
4660. VOIES DE TRANSMISSION DE DONNES
- suite

t[1]

S

Usage Ultérieur.

t[1] *Transferred to page 502 / Reporté à la page 502.*
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.